



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
14 mars 2014  
Français  
Original: anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 15 à 29)

### Rapport thématique établi par le Secrétariat

#### *Résumé*

Le présent rapport thématique contient des informations sur l'application des articles 15 à 29 du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption par les États parties examinés au cours des première, deuxième et troisième années du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, créé par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans sa résolution 3/1.

\* CAC/COSP/IRG/2014/1.



## **I. Introduction, contenu et structure du rapport**

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen figurant en annexe à la résolution, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays figurant dans l'appendice de l'annexe à la résolution 3/1, établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application à sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

2. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen, des rapports thématiques ont été établis en vue de compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés et les observations figurant dans les rapports d'examen de pays, organisées par thèmes, et de les communiquer au Groupe d'examen de l'application afin qu'il les utilise comme base pour ses travaux d'analyse. L'analyse des besoins d'assistance technique connexes figure dans un rapport séparé (CAC/COSP/IRG/2014/3).

3. Le présent rapport thématique complète et met à profit les rapports thématiques précédents sur l'application du chapitre III de la Convention (publiés sous les cotes CAC/COSP/2013/6, CAC/COSP/2013/7 et CAC/COSP/2013/8), qui présentaient les tendances en matière d'application dans les 44 États parties examinés pendant les première, deuxième et troisième années du premier cycle d'examen et donnaient des exemples d'application. Afin d'éviter les répétitions et de mettre davantage en lumière des tendances et des nuances spécifiques, le rapport porte principalement sur les 12 examens de pays achevés récemment<sup>1</sup>, pour lesquels des exemples d'application concrets sont présentés dans les encadrés 1 à 9. De plus, comme dans les rapports thématiques précédents, des tableaux et des figures présentent sous forme récapitulative des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés les plus courantes dans l'ensemble des États parties visés par l'analyse.

## **II. Observations générales sur les problèmes rencontrés et les bonnes pratiques adoptées dans l'application du chapitre III de la Convention**

4. Comme le Groupe l'avait demandé, le présent rapport contient une analyse, par article, des problèmes et des bonnes pratiques le plus souvent observés dans l'application du chapitre III. Pour l'article 30 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions), qui couvre divers sujets et pour lequel les rapports d'examen ont mis en évidence un certain nombre de problèmes et de bonnes pratiques, l'analyse est présentée paragraphe par paragraphe (voir tableaux 1 et 2). Les figures et tableaux ci-dessous couvrent l'ensemble des 56 États parties examinés à ce jour.

---

<sup>1</sup> Les données utilisées pour établir le présent rapport proviennent des examens de pays effectués au 14 février 2014.

Figure I  
**Problèmes rencontrés dans l'application du chapitre III de la Convention**

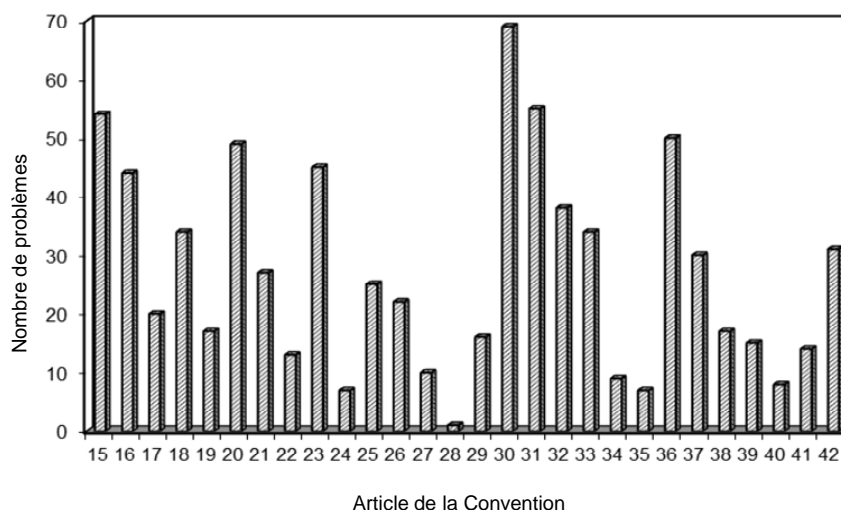


Tableau 1  
**Problèmes le plus souvent signalés dans l'application du chapitre III de la Convention**

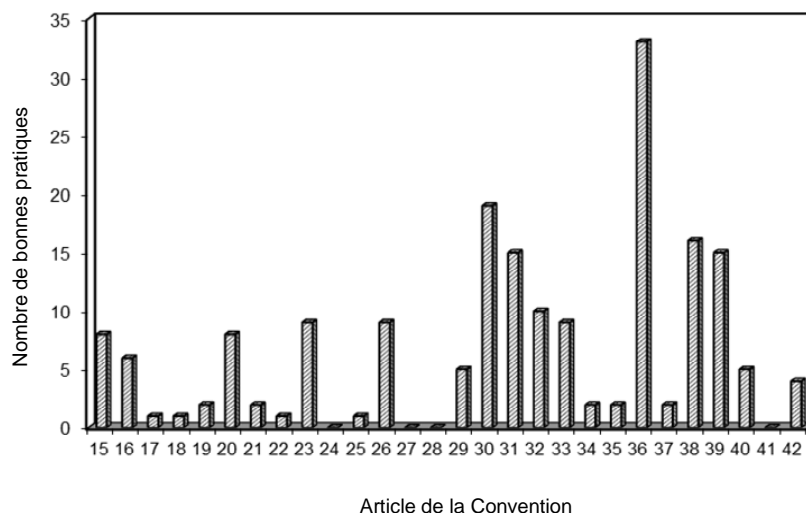
Article de la Convention	Problèmes le plus souvent signalés dans l'application (par ordre de fréquence, présentés article par article)
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Renforcer les sanctions monétaires et autres, surtout à l'encontre des personnes morales, et envisager une approche plus cohérente et l'harmonisation des peines existantes pour les infractions liées à la corruption, en particulier les actes de corruption et la soustraction de biens, de façon que ces sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives.</li> </ol>
Immunités et privilèges de juridiction (par. 2)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Établir un meilleur équilibre entre les privilèges de juridiction et immunités juridictionnelles accordés aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et la possibilité d'une action efficace en matière d'investigation, de poursuites et de jugement des infractions établies conformément à la Convention, et déterminer si les immunités assurent aux agents publics une protection qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour exercer leurs fonctions officielles.</li> <li>2. Revoir les procédures de levée des immunités, en particulier pour éviter les retards potentiels et la perte d'éléments de preuve dans les affaires pénales.</li> </ol>
Révocation, suspension ou mutation des personnes accusées (par. 6)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Envisager l'adoption de mesures afin de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la Convention.</li> </ol>

<i>Article de la Convention</i>	<i>Problèmes le plus souvent signalés dans l'application (par ordre de fréquence, présentés article par article)</i>
Gel, saisie et confiscation (art. 31)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'absence de mesures visant à faciliter la confiscation, ou s'il en existe, leur insuffisance, en particulier pour ce qui est de l'identification, du gel et de la saisie d'avoirs, et les formalités excessivement lourdes à respecter pour procéder au gel de comptes financiers; enfin, les difficultés rencontrées dans la mise en place de mesures non impératives visant à faire en sorte que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime.</li> <li>2. Les problèmes rencontrés dans l'administration de biens gelés, saisis ou confisqués.</li> <li>3. La définition du produit du crime, des biens et, en particulier, des instruments qui sont soumis aux mesures prévues à l'article 31.</li> <li>4. L'application des mesures existantes au produit du crime lorsque celui-ci a été transformé, converti ou mêlé à d'autres biens, ainsi qu'aux revenus ou avantages tirés de ce produit.</li> <li>5. Le sentiment qu'il est nécessaire de revoir complètement, de renforcer et de rendre plus cohérents les mesures, les cadres et les capacités existants pour procéder à la confiscation, au gel et à la saisie d'avoirs.</li> </ol>
Corruption d'agents publics nationaux (art. 15)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'extension de l'infraction de corruption aux avantages accordés à des tiers, personnes ou entités.</li> <li>2. La portée du terme "avantage indu", en particulier en ce qui concerne les formes non matérielles et les "paiements de facilitation"<sup>a</sup>.</li> <li>3. La portée du terme "agents publics" aux fins de l'infraction de corruption, et en particulier l'inclusion des parlementaires.</li> <li>4. Ce qui constitue la corruption indirecte aux fins de l'article 15.</li> <li>5. L'inclusion, parmi les éléments constitutifs de l'infraction, de la promesse d'un avantage indu, en sus de l'offre ou de l'échange d'un tel avantage.</li> <li>6. Ce qui distingue les actes entrant dans le cadre des fonctions officielles des agents publics de ceux qui n'y entrent pas.</li> </ol>
Autorités spécialisées (art. 36)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le renforcement des organes de détection, de répression et de poursuites, en particulier en autorisant l'ouverture d'investigations sans approbation extérieure préalable, en améliorant l'efficacité, l'expertise et les capacités du personnel, et en assurant l'existence de capacités de détection et de répression spécialisées dans les infractions établies conformément à la Convention.</li> <li>2. Le renforcement de l'indépendance et des ressources des organes de détection, de répression et de poursuites.</li> <li>3. L'accroissement de la coordination entre les institutions compétentes, la reconsidération de leurs fonctions, et une réflexion sur la façon de rendre les systèmes et opérations existants plus efficaces.</li> </ol>
Enrichissement illicite (art. 20)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La décision, au niveau national, de ne pas établir une infraction pénale d'enrichissement illicite.</li> <li>2. Les questions ayant trait aux systèmes de divulgation du patrimoine et des revenus.</li> <li>3. Les garde-fous constitutionnels, en particulier en ce qui concerne le principe de la présomption d'innocence.</li> <li>4. Les spécificités du système juridique, en particulier en ce qui concerne la charge de la preuve en matière pénale.</li> <li>5. Les particularités des législations nationales non prévues par l'article 20.</li> <li>6. L'application (et le chevauchement potentiel) de lois existantes, telles que les lois fiscales et les lois réprimant le blanchiment de fonds, dans les affaires d'enrichissement illicite.</li> </ol>

Article de la Convention	Problèmes le plus souvent signalés dans l'application (par ordre de fréquence, présentés article par article)
Blanchiment du produit du crime (art. 23)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La portée des infractions principales commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État et l'application aux infractions établies conformément à la Convention.</li> <li>2. La communication d'exemplaires des législations existantes à l'Organisation des Nations Unies.</li> <li>3. L'incrimination de certains actes de blanchiment (par. 1 a) et b) i) de l'article 23), en particulier l'acquisition, la détention ou l'utilisation de produits du crime.</li> <li>4. L'incrimination des actes de participation au blanchiment d'argent, dont l'association et l'entente.</li> <li>5. L'autoblanchiment n'est pas traité.</li> </ol>
Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'absence d'une infraction pénale correspondant à la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.</li> <li>2. L'absence de dispositions concernant la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, dont l'incrimination n'est pas impérative, ou l'insuffisance des dispositions existantes.</li> <li>3. La portée des termes "agents publics étrangers" et "fonctionnaires d'organisations internationales publiques" aux fins de l'infraction.</li> <li>4. L'extension de l'infraction aux avantages accordés à des tiers, personnes ou entités.</li> </ol>
Protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Établir une législation complète sur la protection des témoins, des experts et des victimes, et assurer l'application efficace des mesures appropriées.</li> <li>2. Établir des règles de preuve qui garantissent une protection adéquate.</li> <li>3. Envisager des accords de réinstallation avec des autorités étrangères.</li> </ol>

<sup>a</sup> Le terme "paiement de facilitation" ne figure pas dans la Convention et celle-ci ne reconnaît pas le concept qu'il recouvre.

Figure II  
Bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre III de la Convention



**Tableau 2**  
**Bonnes pratiques le plus souvent recensées dans l'application du chapitre III de**  
**la Convention**

<i>Article de la Convention</i>	<i>Bonnes pratiques le plus souvent recensées dans l'application (par ordre de fréquence, présentées article par article)</i>
Autorités spécialisées (art. 36)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La spécialisation des autorités compétentes et de leur personnel, y compris pour les affaires complexes.</li> <li>2. Un mandat spécifique, des mécanismes de contrôle et des mesures opérationnelles, notamment l'utilisation de documents stratégiques et d'indicateurs statistiques.</li> <li>3. Des capacités adéquates et des résultats positifs.</li> <li>4. Des mesures garantissant l'indépendance.</li> <li>5. L'existence de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption.</li> <li>6. Des mesures relatives à l'action des services de renseignement financier.</li> </ol>
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)	
Sanctions prévues pour les infractions établies en vertu de la Convention (par. 1)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La détermination de sanctions modulées en fonction de la gravité des infractions et des mesures pour réviser les lois pénales conformément à la Convention.</li> </ol>
Pouvoirs judiciaires discrétionnaires (par. 3)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'application effective des lois anticorruption et le contrôle approprié des institutions dans le cadre de l'opportunité des poursuites.</li> </ol>
Révocation, suspension ou mutation des agents publics accusés (par. 6)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les conséquences auxquelles s'exposent les agents publics qui se livrent à des actes de corruption, y compris la possibilité de suspendre, de révoquer ou de muter ces agents.</li> </ol>
Réinsertion des personnes reconnues coupables (par. 10)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mesures visant à améliorer la réinsertion des délinquants dans la société.</li> </ol>
Coopération entre autorités nationales (art. 38)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des exemples concrets de coordination interinstitutionnelle efficace, notamment des partenariats entre gouvernements, des synergies opérationnelles, des formations et des détachements de personnel.</li> <li>2. La création d'une autorité centralisée pour faciliter la coordination.</li> <li>3. Des accords et des arrangements interinstitutionnels.</li> </ol>
Gel, saisie et confiscation (art. 31)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des mécanismes globaux de confiscation avec et sans condamnation.</li> <li>2. Des normes de preuve facilitant la confiscation et la levée du secret bancaire.</li> <li>3. Des mécanismes institutionnels visant à assurer l'efficacité des mesures de confiscation et d'administration des biens gelés, saisis ou confisqués.</li> </ol>
Coopération entre autorités nationales et secteur privé (art. 39)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'étendue et la qualité de la coopération générale entre les autorités publiques et le secteur privé.</li> <li>2. Des mesures opérationnelles, comme les activités de communication, de sensibilisation et de contrôle, accompagnées de règlements visant à en assurer la mise en œuvre.</li> <li>3. Les arrangements institutionnels (tels que des groupes de travail ou des organisations indépendantes) visant à rapprocher les pouvoirs publics et le secteur privé.</li> <li>4. La participation de la société civile et du secteur privé.</li> </ol>
Protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Législation complète sur la protection des témoins, des experts et des victimes.</li> <li>2. Programmes et mécanismes institutionnels de protection des témoins.</li> </ol>

<i>Article de la Convention</i>	<i>Bonnes pratiques le plus souvent recensées dans l'application (par ordre de fréquence, présentées article par article)</i>
Blanchiment du produit du crime (art. 23)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'existence d'un cadre juridique général et d'une approche "globalisante" du blanchiment.</li> <li>2. La mise en place et l'application de réglementations spécifiques pour lutter contre le blanchiment d'argent.</li> <li>3. L'élément moral de l'infraction va au-delà des exigences minimales de l'article 23.</li> </ol>
Responsabilité des personnes morales (art. 26)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions liées à la corruption, indépendamment de toute exonération de responsabilité pénale dont peuvent bénéficier les personnes physiques.</li> <li>2. Des sanctions dissuasives pour les personnes morales qui se livrent à des actes de corruption.</li> <li>3. La responsabilité de plein droit pour l'absence de mesures de prévention de la corruption dans les entités concernées.</li> </ol>

### III. Application des dispositions du chapitre III de la Convention relatives à l'incrimination

#### A. Observations générales

##### Définition du terme "agent public"

5. Il a été mentionné dans les rapports thématiques précédents que le champ d'application du terme "agent public" constituait un problème transversal lié à l'application du chapitre III. Dans plusieurs États, les lois applicables ne couvraient pas les principales catégories de personnes visées par la Convention ou n'utilisaient pas une terminologie cohérente pour définir les catégories d'agents visées. Par exemple, dans certains États parties, les personnes qui exerçaient une fonction publique ou qui fournissaient un service public sans être rémunérées n'étaient pas expressément visées, notamment dans un cas précis où ces personnes fournissaient des services à une entité législative ou judiciaire. Les officiers de justice n'étaient pas toujours entièrement couverts. Il a été recommandé à plusieurs États parties d'envisager d'adopter une terminologie plus cohérente ou simplifiée, notamment dans le cas d'un État partie où la définition du terme "agent public" avait une portée plus limitée dans la législation anticorruption que dans d'autres lois.

##### Encadré 1

##### Exemples d'application

Dans un État partie, le terme "agent public" était défini de manière extensive par le code pénal et englobait les acteurs qui étaient de facto en mesure de commettre une quelconque infraction de corruption, comme les fonctionnaires et les auxiliaires de l'administration publique, le personnel temporaire et les bénévoles.

Un État partie a adopté dans son code pénal une définition large du terme "agent", qui incluait les employés s'acquittant de tâches au service d'une personne morale, étendant ainsi les infractions de corruption au secteur privé.

Dans un autre État partie, la définition s'appliquait en partie aux institutions publiques qui géraient des fonds privés, l'objectif étant de faire en sorte qu'il n'y ait pas de refuge pour la corruption.

Dans un autre État partie, les dispositions sur la corruption s'appliquaient également aux personnes remplissant des fonctions politiques qui avaient été choisies pour siéger au sein de conseils ou nommées à des fonctions honorifiques, indépendamment de la question de savoir si ces personnes étaient rémunérées ou non ou si elles avaient été élues ou nommées. Ces dispositions concernaient les personnes qui exerçaient des fonctions dans des associations, des syndicats et des organisations, les parlementaires, les conseillers locaux et autres élus, ainsi que les juges et les arbitres. Elles couvraient non seulement les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques, mais aussi les représentants du secteur privé et des organisations non gouvernementales.

## **B. Infractions de corruption**

### **Corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques**

6. Les tendances observées dans les rapports thématiques précédents ont été confirmées, tous les États parties ayant adopté des mesures pour incriminer les faits de corruption active ou passive d'agents publics nationaux. Toutefois, un certain nombre de problèmes communs ont été observés concernant l'application de ces infractions. Dans plusieurs États parties, la "promesse" d'un avantage indu n'était pas expressément incriminée ou ne l'était qu'indirectement à travers des concepts connexes. Par exemple, dans un État partie, la notion de "promesse" était comprise dans la définition du terme "gratification" dans la loi anticorruption, tandis que dans un autre elle était comprise sous le concept d'"offre". Dans un État partie, la définition de l'infraction de corruption dans la loi anticorruption prévoyait que le corrupteur ne pouvait être inculpé qu'avec l'agent public fautif. Les États parties examinateurs ont donc fait des recommandations à ce sujet et notamment engagé un État partie à définir plus précisément les éléments de l'infraction qui étaient par ailleurs couverts par la jurisprudence et d'autres principes juridiques. Dans plusieurs États, des lacunes ont été constatées concernant les tiers, notamment pour ce qui est de l'incrimination de la corruption indirecte impliquant des intermédiaires ou l'octroi d'avantages à des tiers. Dans quelques cas, la législation prévoyait des exemptions ou des restrictions particulières, que les examinateurs ont notées avec préoccupation. Par exemple, ils se sont déclarés préoccupés par le fait que, dans plusieurs cas, les personnes qui signalaient des actes de corruption bénéficiaient d'une immunité de poursuite quasi automatique et pouvaient même parfois récupérer tout ou partie des biens éventuellement saisis ou confisqués. La législation d'un État partie contenait une disposition supplémentaire selon laquelle l'acte de corruption devait être lié à "la passation d'un marché d'intérêt général", ce qui signifiait que cet acte était, d'une manière ou d'une autre, contraire à l'intérêt général. Dans la législation de certains États parties, l'infraction s'appuyait sur une relation mandant-mandataire visant les cas où la corruption impliquait des "mandataires", ce qui limitait la portée de l'infraction à tout acte accompli "en lien avec les affaires ou intérêts du mandant"; il a été recommandé en conséquence d'élargir la portée de l'infraction.



## Encadré 2

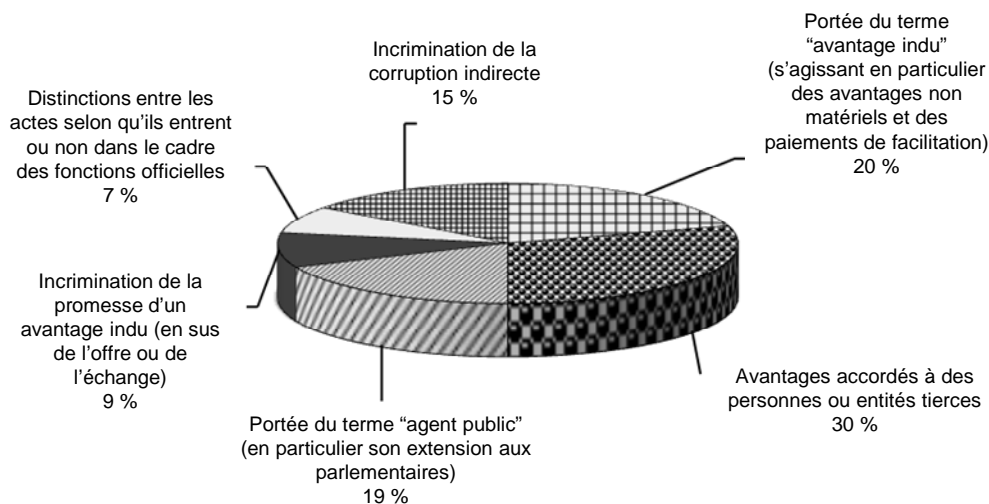
**Exemples d'application de l'article 15**

Dans certains États parties, la législation établissait une présomption réfragable selon laquelle une faveur avait été obtenue grâce à la corruption, sauf preuve contraire. En outre, dans un des États parties, les éléments indiquant qu'il était d'usage de percevoir des faveurs dans le cadre d'une profession, lors d'un événement social ou dans un contexte analogue n'étaient pas recevables comme preuves.

*Problèmes ayant trait à l'article 15*

7. Les problèmes les plus courants constatés dans l'application de l'article 15 concernaient l'application de l'infraction de corruption aux avantages accordés à des personnes ou entités tierces (30 % des cas), la portée du terme "avantage indu", en particulier s'agissant des avantages non matériels et des "paiements de facilitation" (20 % des cas), la portée du terme "agent public" aux fins de l'infraction de corruption, et en particulier l'inclusion des parlementaires (19 % des cas), l'incrimination de la corruption indirecte conformément à l'article 15 (15 % des cas), l'incrimination de la promesse d'un avantage indu, en sus de l'offre ou de l'échange (9 % des cas), et les distinctions applicables entre les actes entrant dans le cadre des fonctions officielles des agents publics et ceux n'y entrant pas (7 % des cas) (voir la figure III).

Figure III

**Problèmes ayant trait à l'article 15 (Corruption d'agents publics nationaux)**

8. Comme l'indiquaient déjà les rapports thématiques précédents, plusieurs États parties n'avaient pas adopté de mesures spécifiques pour incriminer les faits de corruption active ou passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, mais une législation était en préparation dans certains d'entre eux. Dans plusieurs autres États, seule la corruption active était incriminée. Un État partie qui n'avait pas établi d'infraction de corruption

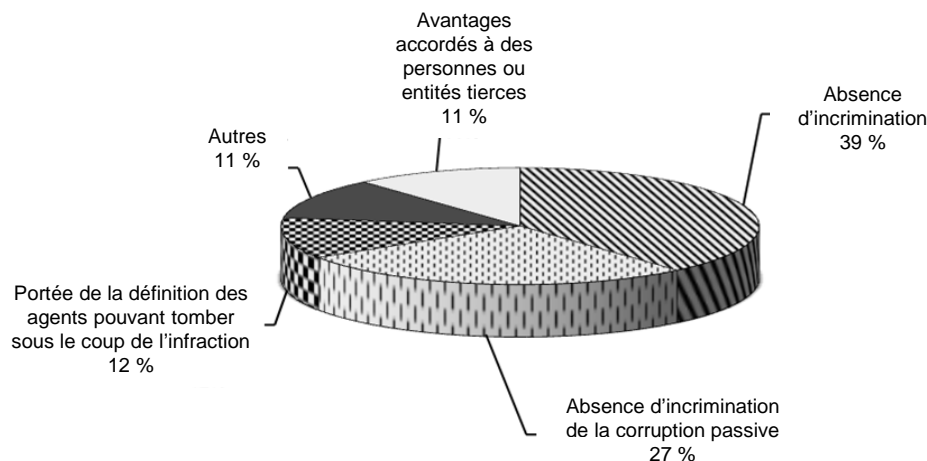
passive pouvait engager des poursuites en cas de corruption passive d'agents étrangers en vertu des dispositions de son droit pénal, et les agents publics étrangers pouvaient par ailleurs être poursuivis pour le blanchiment d'argent, car les infractions de corruption étaient des infractions principales. Les difficultés communes dans ce domaine avaient trait à l'inadéquation des normes et au manque de capacités. Il a été recommandé d'adopter, le cas échéant, des mesures spécifiques visant expressément les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Des lacunes ont également été constatées concernant la détermination des agents pouvant tomber sous le coup de l'infraction. Dans quelques cas, la définition se limitait aux agents publics étrangers et aux fonctionnaires des organisations ou assemblées internationales dont l'État partie était membre et, dans d'autres, la législation ne s'appliquait pas aux fonctionnaires d'organisations internationales publiques. L'octroi d'avantages à des entités tierces n'était pas couvert dans plusieurs États. Par exemple, un État partie incriminait la corruption active d'agents étrangers visant à omettre ou retarder un acte, mais ne prévoyait pas la notion de corruption indirecte; des recommandations ont été formulées en conséquence. Il a également été noté que dans les États parties disposant de la législation voulue, peu de cas étaient signalés.

#### *Problèmes ayant trait à l'article 16*

9. Les problèmes les plus courants constatés dans l'application de l'article 16 concernaient l'absence d'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (39 % des cas), l'insuffisance des dispositions – ou l'absence de dispositions – concernant la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, dont la Convention ne rendait pas l'incrimination impérative (27 % des cas), la portée de la définition des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques pouvant tomber sous le coup de l'infraction (12 % des cas), et l'application de l'infraction aux avantages accordés à des tiers, personnes ou entités (11 % des cas) (voir la figure IV).

Figure IV

#### **Problèmes ayant trait à l'article 16 (Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques)**



## C. Abus de pouvoir et autres actes analogues

### Soustraction, trafic d'influence, abus de fonctions et enrichissement illicite

10. Comme le montraient déjà les informations présentées dans les rapports thématiques précédents, tous les États parties avaient pris des mesures pour incriminer la soustraction de fonds publics. Cependant, dans plusieurs cas, les biens immeubles sortaient du champ de l'infraction, et il a été recommandé d'harmoniser la législation et d'en élargir le champ d'application pour englober tous les types d'avoirs. Dans plusieurs cas, il existait des restrictions ou des divergences concernant l'octroi d'avantages à des tiers. Dans l'un des États concernés, par exemple, l'infraction n'était constituée que lorsque des biens étaient détournés au profit d'une personne autre que l'agent public lui-même. Dans un autre cas, un individu ne pouvait être poursuivi que s'il avait détourné des biens d'une valeur supérieure à un certain montant. Dans plusieurs États, la législation pertinente ne s'appliquait pas qu'aux agents publics mais à toute personne à laquelle des biens étaient confiés, notamment les administrateurs, membres ou dirigeants de sociétés. Si dans certains cas, la soustraction de fonds publics pouvait constituer une circonstance aggravante, la législation ne s'appliquait pas toujours à tous les agents publics.

#### Encadré 3

#### Exemples d'application de l'article 17

Dans un État partie, la loi relative à la soustraction s'appliquait aux fonds ou avoirs publics et aux biens privés qui avaient été placés sous administration judiciaire ou qui avaient été gelés ou saisis, ainsi qu'aux avoirs d'entreprises privées dont l'État était actionnaire.

Dans un autre État partie, on considérait que l'infraction était constituée indépendamment des dommages causés à la fonction publique ou des avantages ou de l'enrichissement que l'agent public en a retirés.

11. Les observations concernant le trafic d'influence, qui faisait l'objet d'une disposition non impérative de la Convention, concordaient avec celles présentées dans les rapports thématiques précédents. Cette pratique avait été érigée en infraction pénale dans la majorité des États parties, et une législation en ce sens avait été rédigée ou présentée dans d'autres États. Là où il existait une législation pertinente, il arrivait qu'elle s'écarte sur certains points du champ de la Convention. Dans certains cas, seul le trafic d'influence passif avait été pleinement ou partiellement incriminé; dans d'autres, l'abus d'une influence "supposée" ne semblait pas être incriminé. La loi d'un État partie visait des éléments du trafic d'influence mais ne créait pas d'infraction en tant que telle car le caractère indu de l'acte, l'échange d'avantages, les actes indirects et le fait de s'abstenir d'accomplir un acte n'étaient pas pris en compte. Dans certains États, la loi pertinente couvrait également le trafic d'influence impliquant des agents publics étrangers, mais il n'était pas toujours fait expressément référence à des tiers bénéficiaires.

## Encadré 4

**Exemple de l'application de l'article 18**

La législation d'un État partie n'était pas limitée aux actes visant à modifier la conduite d'un agent public et n'exigeait pas que l'acte de corruption ait pour but d'obtenir un avantage indu pour soi ou pour des tiers. En outre, l'influence exercée pouvait ne pas être illégitime ou inappropriée.

12. Comme le montraient déjà les informations présentées dans les rapports thématiques précédents, presque tous les États parties avaient adopté des mesures pour incriminer l'abus de fonctions par des agents publics, qui faisait l'objet d'une disposition non impérative de la Convention, mais une infraction distincte n'était pas toujours expressément reconnue et certains écarts pouvaient être constatés. Les actes d'omission n'étaient pas couverts dans tous les États parties et, dans un cas, l'État avait restreint l'infraction à des actes spécifiques. Dans deux États parties, la disposition pertinente s'appliquait aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. La preuve d'un "avantage indu" n'était pas exigée dans un État partie.

13. Les observations concernant l'enrichissement illicite, qui fait l'objet d'une disposition non impérative de la Convention, concordaient avec celles présentées dans les rapports thématiques précédents. L'enrichissement illicite n'avait pas été érigé en infraction pénale dans la plupart des États parties mais une législation était en préparation dans plusieurs cas. Les objections à l'adoption d'une législation pertinente étaient généralement d'ordre constitutionnel. Là où l'enrichissement illicite n'avait pas été incriminé, un effet similaire avait été obtenu au moyen d'une obligation de déclarer avoirs et revenus, mais l'absence de démarche cohérente de vérification des déclarations a été notée dans plusieurs États. Les examinateurs d'un État partie ont félicité celui-ci pour ses efforts visant à mettre en place un système de déclaration des avoirs et ont recommandé, pour en améliorer le fonctionnement, des mesures consistant par exemple à prévoir des sanctions plus sévères et plus efficaces et à intensifier les enquêtes. Dans certains États parties, les dispositions du code pénal sur le recel et la non-justification de ressources et celles du code fiscal visaient le même objectif. Dans certains pays, la loi exigeait une enquête préalable sur une autre infraction pour pouvoir enquêter sur une richesse disproportionnée. Il a été noté que les restrictions liées au secret bancaire faisaient obstacle à l'application effective de la législation concernant l'enrichissement illicite dans un État partie. Dans un autre, la législation applicable comportait d'importantes restrictions. On trouvera une analyse plus détaillée de l'application de l'article 20 de la Convention dans un précédent rapport sur l'application à l'échelle régionale du chapitre III de la Convention (CAC/COSP/IRG/2013/10).

## Encadré 5

**Exemples d'application de l'article 20**

L'extension de la responsabilité pénale aux personnes qui facilitent l'enrichissement illicite d'agents publics dans un État partie a été considérée comme une mesure positive.

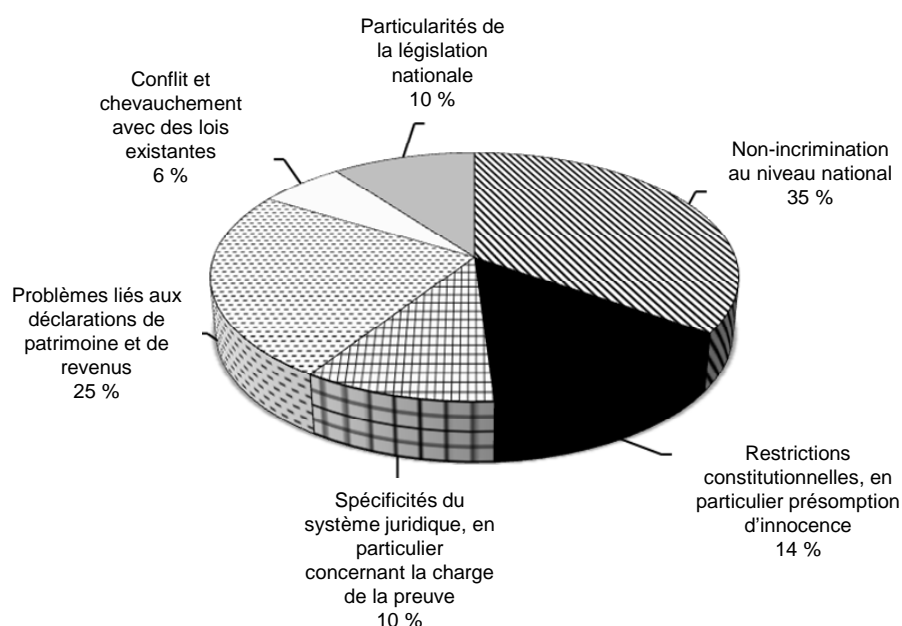
Il a été constaté que la nature publique des dossiers fiscaux et des règles d'accès à l'information aidaient à améliorer la responsabilité et la transparence dans un État, ce qui contribuait à prévenir l'accumulation de richesses mal acquises.

### Problèmes ayant trait à l'article 20

14. Les problèmes les plus courants en ce qui concerne l'application de l'article 20 avaient trait à la non-incrimination de l'enrichissement illicite au niveau national (35 % des cas), à des problèmes en lien avec les systèmes de déclaration du patrimoine et des revenus (25 % des cas), à des restrictions constitutionnelles, touchant en particulier la présomption d'innocence (14 % des cas), à des spécificités du système juridique, en particulier concernant la charge de la preuve en matière pénale (10 % des cas), à des particularités de la législation nationale non prévues par l'article 20 (10 % des cas), et à l'application – avec des chevauchements potentiels – de lois existantes, telles que les lois fiscales et les lois antiblanchiment, aux cas d'enrichissement illicite (6 % des cas) (voir la figure V).

Figure V

#### Problèmes ayant trait à l'article 20 (Enrichissement illicite)



## D. Infractions dans le secteur privé

### Corruption et soustraction de biens dans le secteur privé

15. Comme cela avait déjà été constaté dans les rapports thématiques précédents, plus de la moitié des États parties n'avaient pas adopté de mesures pour incriminer pleinement la corruption dans le secteur privé (qui faisait l'objet d'une disposition non impérative). Par exemple, dans plusieurs États parties, l'infraction était limitée aux relations entre un mandant et un mandataire et, dans un cas, ce dernier ne pouvait être poursuivi pour des faits de corruption qu'avec le consentement de son supérieur. L'absence de cas ayant donné lieu à des poursuites a été notée dans certains États.

16. Tous les États parties avaient adopté des mesures pour incriminer la soustraction de biens dans le secteur privé (qui faisait l'objet d'une disposition non

impérative de la Convention), ce qui concordait avec les informations présentées dans les rapports thématiques précédents. Cependant, dans un certain nombre de cas, la disposition ne couvrait qu'indirectement divers éléments de ce comportement délictueux, certains biens ou certaines catégories de personnes, et il a été recommandé d'incorporer dans la législation une infraction correspondant mieux à celle établie dans la Convention. Par exemple, dans un État partie, seuls les fonds ou biens sous administration publique étaient visés. Dans plusieurs cas, les biens immeubles étaient exclus du champ d'application de la loi.

## **E. Autres infractions**

### **Blanchiment d'argent, recel et entrave au bon fonctionnement de la justice**

17. L'incrimination du blanchiment d'argent variait quelque peu d'un État partie à l'autre, comme l'indiquaient déjà les informations présentées dans les rapports thématiques précédents. La plupart des États parties avaient pris des mesures pour ériger en infraction pénale le blanchiment d'argent mais, dans plusieurs cas, la loi d'application présentait des lacunes importantes et ne couvrait qu'une partie du comportement visé aux alinéas 1 b) et 2 a) à c) de l'article 23. Par exemple, dans un certain nombre d'États, la participation à des actes de blanchiment d'argent n'était pas pleinement incriminée, la législation ne couvrant pas les actes d'entente, d'assistance et de tentative. Des recommandations ont été formulées en conséquence. Un certain nombre d'États parties avaient adopté une approche "globalisante" qui ne limitait pas le champ de l'infraction de blanchiment d'argent à des catégories d'infractions principales spécifiques, et d'autres appliquaient la loi aux "infractions graves" ou à une liste d'infractions, le seuil retenu pouvant varier. Il a été constaté que, dans plusieurs États, le champ de l'infraction de blanchiment d'argent était limité, les infractions établies par la Convention n'étant pas toutes incriminées ou ne constituant pas des infractions principales. Dans un certain nombre de pays, des problèmes se posaient à propos des infractions principales commises en dehors du territoire de l'État partie, et dans plusieurs cas la poursuite des auteurs d'infractions principales commises à l'étranger nécessitait la double incrimination. Par exemple, dans un État partie, la double incrimination était nécessaire pour établir la compétence lorsque des ressortissants étrangers commettaient des infractions graves en dehors du pays, mais elle ne l'était pas dans le cas des ressortissants nationaux. Il y avait parfois des problèmes concernant les sanctions: dans un État, seules les infractions passibles d'au moins deux ans d'emprisonnement étaient considérées comme des infractions principales, et les complices ou les participants étaient passibles de peines moins lourdes que les auteurs de l'infraction; dans un autre État, les défenseurs qui coopéraient bénéficiaient presque automatiquement d'un privilège d'immunité. Dans certains cas, on a également noté le manque de statistiques pertinentes, de sensibilisation et de coordination en ce qui concerne le traitement des affaires de blanchiment d'argent.

## Encadré 6

**Exemples d'application de l'article 23**

Dans la législation d'un État partie, le blanchiment désignait non seulement les opérations ou tentatives d'opérations sur le produit du crime, mais également les agissements visant à faciliter ces opérations ainsi que le défaut de déclaration d'opérations suspectes visées par la loi.

Dans un État partie qui avait adopté une approche "globalisante", il n'était pas nécessaire de spécifier l'infraction principale s'il était prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le produit visé provenait d'un acte délictueux.

Selon la législation d'un État partie, il n'était pas nécessaire d'établir le but précis de l'acte prohibé pour engager des poursuites en cas de blanchiment d'argent.

18. Dans plusieurs États parties ayant érigé le recel en infraction pénale (disposition non impérative), il y avait des problèmes concernant la rétention continue de biens. Dans certains États parties, l'infraction était limitée dans certains cas, et une législation avait été rédigée ou promulguée dans quelques États pour appliquer pleinement cet article.

19. L'entrave au bon fonctionnement de la justice a été érigée en infraction pénale dans la majorité des États parties. Toutefois, il y avait des problèmes dans plusieurs États parties concernant l'incrimination d'un comportement visant à empêcher non seulement un témoignage mais aussi la production d'éléments de preuve non verbaux dans une procédure pertinente. Dans un certain nombre d'États parties, les moyens spécifiques (force physique, menaces ou intimidation et offre ou octroi d'un avantage indu) pouvant être utilisés pour obtenir un faux témoignage ou empêcher la présentation d'éléments de preuve n'étaient pas tous couverts. Par exemple, dans un État partie, les actes de corruption visant à obtenir un faux témoignage pouvaient donner lieu à des poursuites en vertu des dispositions sur l'aide et l'assistance, mais il a été recommandé d'aligner plus étroitement la législation sur la Convention. Dans un autre État, la législation visait les actes empêchant un témoin de comparaître lors de la procédure pénale mais pas les cas où la personne était présente et donnait un faux témoignage, ou les cas d'ingérence dans les activités des agents de détection et de répression de toute catégorie.

## Encadré 7

**Exemples d'application de l'article 25**

La loi d'un État partie interdisait d'influencer, de soumettre à des représailles ou de gêner les personnes qui participaient à l'administration de la justice et leurs proches, notamment les témoins, les experts et les autres personnes qui déposaient ou qui produisaient des preuves dans une procédure pénale, ainsi que toute personne qui travaillait ou exécutait une prestation pour le compte de la police, de l'autorité de poursuite, du tribunal ou des services pénitentiaires.

Dans un État partie, la peine applicable en cas d'obstruction à témoignage était aggravée de moitié quand les victimes de l'infraction étaient des juges, des procureurs, des enquêteurs, des experts, des administrateurs judiciaires, des fonctionnaires de police ou des militaires.

## F. Dispositions de fond et de procédure appuyant l'incrimination

### **Responsabilité des personnes morales; participation et tentative; connaissance, intention et motivation; et prescription**

20. Il ressort des 12 examens achevés récemment que tous les États parties concernés avaient adopté des mesures prévoyant la responsabilité des personnes morales pour des infractions visées par la Convention, même si des différences considérables pouvaient être constatées en ce qui concerne le type et la portée de cette responsabilité. Les tendances observées précédemment s'étant maintenues, la majorité des États parties avaient établi dans leur législation une certaine forme de responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions de corruption, avec des exceptions ou restrictions. Par exemple, dans plusieurs États parties, la responsabilité était limitée à certaines infractions ou certains comportements, tels que le blanchiment d'argent et la corruption. Dans plusieurs États parties, le code pénal ne prévoyait pas la mise en cause pénale des personnes morales ou l'interdisait, même si dans un cas des mesures pénales pouvaient être prises lorsqu'une personne morale était utilisée pour commettre une infraction ou aider à la commettre. Dans cet État et dans un autre appliquant une interdiction semblable, seule la responsabilité administrative était prévue. Les sanctions variaient généralement: sanctions administratives, telles que l'inscription sur une liste noire pour certaines infractions, sanctions pécuniaires, ou combinaison de sanctions comprenant la confiscation, la dissolution ou la perte d'incitations fiscales. Des problèmes concernant les peines applicables aux personnes morales ont été observés dans plusieurs États et il a été spécifiquement recommandé d'envisager d'alourdir ou de préciser les sanctions non pécuniaires ou d'ajouter des sanctions non pécuniaires à la liste des sanctions possibles. Dans un État partie, il a été recommandé d'étendre expressément le champ d'application de la loi anticorruption aux personnes morales, en particulier lors de la détermination de la peine. Dans la plupart des États, plusieurs formes de responsabilité étaient possibles.

Encadré 8

#### **Exemple d'application de l'article 26**

Dans un État, les sanctions dont étaient passibles les personnes morales pouvaient prendre la forme d'amendes ou de la privation totale ou partielle du droit de poursuivre leurs activités, de manière permanente ou temporaire. L'autorité de poursuite pouvait infliger des amendes sans décision de justice, et la personne morale pouvait les contester devant un tribunal. De plus, une autorité publique pouvait révoquer la licence d'une personne morale. Il n'était pas nécessaire qu'une personne physique ait été reconnue coupable pour que la personne morale puisse être punie, et le fait que les textes ne fixaient pas de montant maximal pour les amendes dont étaient passibles les entreprises a été considéré comme un facteur dissuasif.

21. Comme le montraient déjà les informations présentées dans les rapports thématiques précédents, tous les États parties avaient adopté des mesures pour incriminer la participation à des infractions énumérées dans la Convention et la tentative de commettre ces infractions, même si le champ des dispositions variait d'un État à l'autre. Par exemple, dans certains États parties, les actes de préparation étaient seulement couverts s'ils étaient liés à des actes de corruption ou à des infractions graves, ce qui n'englobait pas toutes les infractions prévues par la



Convention. Dans un certain nombre d'États parties, la préparation d'une infraction (art. 27, par. 3) n'était pas expressément incriminée ou ne l'était que pour les infractions de blanchiment d'argent ou de recel, mais un État avait érigé en infraction distincte dans son code pénal le fait de préparer toute infraction.

22. Le délai de prescription et son application aux infractions visées par la Convention variaient toujours considérablement d'un État partie à l'autre, confirmant ainsi les tendances mises en lumière dans les rapports thématiques précédents en ce qui concerne la durée et l'interruption du délai applicable. Par exemple, des inquiétudes ont été exprimées dans le cas d'un État partie au sujet de la durée relativement courte du délai de prescription (3 à 15 ans pour les infractions les plus graves) et des possibilités limitées d'interruption. Dans quelques cas, il a été suggéré de faire courir le délai de prescription à compter de la date de la découverte de l'infraction et non de la date de sa commission. Plusieurs États ont adopté un délai de prescription de 20 ans.

Encadré 9

**Exemples d'application de l'article 29**

Dans un État, dans le cas d'une infraction commise par un agent public contre l'administration publique ou contre des biens publics, le délai de prescription était suspendu tant qu'un agent public impliqué continuait d'assumer ses fonctions.

De même, dans un autre État partie, le délai de prescription pour les infractions commises alors que la personne occupait une fonction publique ne commençait à courir que lorsque l'agent quittait son poste.

Dans un État partie, le délai de prescription pour les infractions pénales allait de 2 à 25 ans et était interrompu par toute procédure judiciaire visant un suspect. La présence du délinquant n'était pas nécessaire pour interrompre le délai.

Dans un État partie, le délai de prescription était interrompu au terme de toute action judiciaire et un nouveau délai commençait à courir. Cependant, ces interruptions ne pouvaient excéder le double de la durée du délai de prescription prévu. Le délai de prescription pouvait être suspendu pendant la période durant laquelle une disposition légale ou un événement imprévu faisait obstacle au démarrage ou à la poursuite de l'instance pénale.

Un État partie avait adopté, pour la majorité des infractions de corruption, un délai de prescription de 5 à 10 ans, en fonction de la durée de la peine encourue, qui commençait à la date de la commission de l'infraction. Le délai de prescription pouvait être interrompu pour plusieurs raisons, notamment lorsque l'auteur de l'infraction ne pouvait passer en jugement en raison d'obstacles juridiques ou que les poursuites pénales étaient interrompues pour d'autres motifs.

Un certain nombre d'États parties n'avaient pas de délai de prescription pour les infractions de corruption, soit parce que la loi applicable ne concernait pas les affaires pénales, soit parce qu'il n'y avait pas de délai de prescription général. Dans un cas, il appartenait au tribunal de décider, compte tenu du temps écoulé, de l'opportunité d'ouvrir un procès.

Un État partie a fourni des statistiques complètes sur le nombre d'affaires de corruption frappées de prescription au cours des cinq dernières années.